

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1993/SR.12  
16 juin 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 12ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 24 mai 1993, à 10 heures.

Président : M. ALSTON

#### SOMMAIRE

Débat général sur les droits des personnes âgées dans le contexte des droits que reconnaît le Pacte

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

DEBAT GENERAL SUR LES DROITS DES PERSONNES AGEES DANS LE CONTEXTE DES DROITS QUE RECONNAIT LE PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT rappelle que la journée que le Comité consacre à un débat général à chacune de ses sessions a pour objectif de lui faire connaître les vues et les avis d'une gamme aussi variée que possible d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et d'experts, et de voir sur quelles questions devraient porter ses travaux futurs.

2. A la demande de Mme Jimenez Butragueño, Mme BONOAN-DANDAN donne lecture de la communication envoyée de Vienne par le Département de la coordination des politiques et du développement durable.

3. Du point de vue des droits de l'homme, l'étape la plus importante dans la mise en oeuvre du programme des Nations Unies sur le vieillissement depuis la Déclaration de 1948 a été le Plan d'action international sur le vieillissement. Adopté en 1982 par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, et la même année par l'Assemblée générale (A/RES/37/51), ce plan réaffirme les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. L'étape suivante a été l'adoption par l'Assemblée générale, en 1991, des principes des Nations Unies pour les personnes âgées (A/RES/46/91). Ces principes portent sur des droits fondamentaux comme l'accès aux vivres, à l'eau ou au logement; ils constituent un instrument international quasi légal. Ils touchent aussi de façon très spécifique à la situation des personnes âgées, qui doivent notamment "avoir la possibilité de travailler" et "prendre part à la décision qui détermine à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active". Les spécialistes s'accordent en général sur l'utilité de ces principes, mais il est indéniable que leur mise en oeuvre entraînerait d'importants changements dans la politique sociale et la législation du travail et de la sécurité sociale de nombreux pays.

5. Il en va de même pour les principes énoncés sous les titres "soins" et "dignité". Ces principes n'ont rien d'obligatoire et de nombreux pays n'ont pas prévu de dispositions visant spécifiquement les droits des personnes âgées vivant dans des établissements spécialisés. Il faudrait donc élaborer un instrument plus contraignant ou, à tout le moins, offrir aux Etats membres intéressés des directives plus concises, sous peine de voir ces principes devenir progressivement lettre morte.

6. L'une des grandes questions qui se posent du point de vue des droits de l'homme est la discrimination en raison de l'âge. Certaines Conventions de l'OIT y font peu ou prou référence, mais surtout pour préconiser de permettre aux travailleurs déjà âgés d'acquérir une formation. La discrimination devant l'emploi en raison de l'âge est encore autorisée dans la plupart des législations.

7. Dans sa résolution 36/4, sur l'intégration des femmes âgées dans le processus de développement, la Commission de la condition de la femme a aussi mentionné la discrimination en raison de l'âge. Elle a demandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de tenir compte de ce type de discrimination dans l'évaluation des rapports nationaux qui lui sont envoyés; elle a aussi invité le Comité préparatoire de la Conférence sur les droits de l'homme à inscrire la question de la discrimination en raison de l'âge à l'ordre du jour de cette conférence.

8. Etant donné son mandat, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait aussi s'intéresser aux droits des personnes âgées; l'initiative qu'il a prise de consacrer un débat à cette question est très encourageante. Déjà, certains pays ont de leur propre initiative donné des informations là-dessus, notamment à propos de l'application de l'article 10 du Pacte.

9. Le principal obstacle à la bonne application du Plan d'action international et des principes des Nations Unies pour les personnes âgées est que ce ne sont pas des normes impératives. Il faudrait donc les reformuler pour en faire des accords ayant force obligatoire. Un autre obstacle est celui du moindre pouvoir des personnes âgées dans la société, qui permet de douter que cette catégorie sociale, comme bien d'autres, parvienne jamais à jouir pleinement de ses droits.

10. On peut envisager la question de l'accès des personnes âgées à l'égalité des chances sous l'angle des liens entre le plein exercice des droits et le développement. Effectivement, les principes des Nations Unies pour les personnes âgées tiennent compte de la contribution potentielle que celles-ci peuvent apporter au développement et stipulent qu'elles devraient participer à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être. Les participants à divers séminaires ont conclu dans le même sens.

11. Dans le cadre du programme des Nations Unies sur le vieillissement, un projet est consacré à la question des liens entre vieillissement et développement. Il a pour objet de proposer des orientations permettant de stimuler la participation des personnes âgées. Il faut absolument que les pouvoirs publics s'emploient à mettre le potentiel de la population âgée au service du développement. Les concepts classiques de retraite, pension de vieillesse, placement dans les établissements spécialisés, soins reçus passivement, qui renforcent la dépendance sociale des personnes âgées, doivent être remplacés par des politiques plus dynamiques qui réduisent la dépendance de ces personnes et garantissent leurs droits.

12. L'ONU fait le point tous les quatre ans sur la mise en oeuvre du plan d'action international sur le vieillissement. C'est l'occasion d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés et de mettre au point des stratégies pratiques pour améliorer cette mise en oeuvre. Les gouvernements tirent, eux aussi, directement parti de ce tour d'horizon pour leurs politiques dans le domaine du vieillissement. Le troisième examen de ce type a d'ailleurs indiqué que des progrès avaient été accomplis mais qu'il restait encore beaucoup à faire pour appliquer les recommandations contenues dans le Plan d'action. L'ONU a mis au point des stratégies tant mondiales que

nationales pour favoriser encore cette mise en oeuvre. Par sa résolution 47/86, l'Assemblée générale a notamment adopté un ensemble d'objectifs mondiaux pour l'an 2001 et invité instamment les Etats Membres à consulter les directives pour la fixation des objectifs nationaux en matière de vieillissement.

13. M. SWEPTSTON (Organisation internationale du Travail) signale d'abord au Comité qu'une brochure intitulée "Le BIT et les personnes âgées" est à leur disposition. Il précise que la première contribution de l'OIT aux travaux du Comité est son action dans le domaine de l'emploi en général, domaine couvert par les articles 6 à 9 du Pacte, et aussi dans le domaine de la famille, couvert par l'article 10.

14. Les activités de l'OIT sont de trois sortes : fixation de normes, recherche et coopération technique. Dans le premier de ces domaines, l'OIT s'occupe depuis toujours de la question des travailleurs âgés; elle s'est d'abord intéressée à leur protection sociale, à leur pension de retraite, etc., puis, plus récemment, elle a élaboré sa recommandation 162 qui constitue un instrument beaucoup plus complet sur les principes et politiques à suivre au niveau national pour protéger les travailleurs qui avancent en âge. M. Swepston précise à ce propos que l'OIT a deux sortes de normes : ses conventions, qui ont force obligatoire, et ses recommandations qui sont seulement indicatives. La recommandation 162 a trois objectifs : prévention de la discrimination dans l'emploi, renforcement de la protection sociale et préparation et accès à la retraite. Son champ d'application est très vaste, car elle reprend toutes sortes de normes déjà énoncées au fil du temps sur différents aspects de la question. Elle est aussi plus générale car, conformément à l'optique de l'OIT, elle ne vise pas un groupe d'âge particulier mais s'applique à tous les travailleurs qui peuvent se sentir menacés dans leur emploi du fait de leur vieillissement, qu'ils soient indépendants ou salariés. Il appartient à chaque pays de l'appliquer en conformité avec la législation nationale et en fonction des conditions locales.

15. Dans le domaine de l'emploi, d'autres recommandations couvrent des domaines différents. Par exemple la recommandation No 122 sur la politique de l'emploi appelle l'attention sur certains groupes fragiles comme les personnes âgées dont la situation est particulièrement précaire lors de changements ou d'ajustements structurels.

16. Les questions d'égalité de chances et de traitement sont particulièrement importantes pour l'OIT. Il existe une convention d'ordre général (No 111) qui donne la liste de certains critères sur lesquels il est interdit de fonder une discrimination quelconque, mais l'âge n'en fait pas partie. Cette Convention autorise cependant les gouvernements à spécifier des domaines dans lesquels la discrimination est interdite, et certains pays ont décidé que dans tel ou tel domaine la discrimination fondée sur l'âge était interdite. Une autre convention, la Convention No 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, prévoit que cette formation et cette orientation doivent être dispensées sans discrimination fondée sur l'âge.

17. Si l'on considère la question de la retraite, pour l'OIT la situation ne se réduit pas à la fin brutale d'une vie de travail. La recommandation No 162 contient certaines suggestions sur le type de mesures qui peuvent être prises pour assurer une transition progressive vers la retraite, comme la réduction de la durée du travail à mesure que les travailleurs avancent en âge, ou la conception d'un type de rémunération qui tienne compte non seulement du rendement, mais aussi de l'expérience et du savoir-faire.

18. Un autre aspect de la situation des travailleurs âgés concerne les travailleurs chargés de famille. L'OIT a adopté en 1981 sa Convention No 156 à ce sujet. Elle vise deux catégories de travailleurs : d'une part ceux qui entrent dans la vie active assez tard parce qu'ils se sont occupés de leur famille, et d'autre part les travailleurs actifs qui doivent s'occuper de membres âgés de leur famille. Elle stipule que ces raisons familiales ne peuvent justifier une quelconque discrimination à l'encontre des travailleurs.

19. Passant au problème des travailleurs migrants, M. Swepston reconnaît qu'il est très grave. On a vu récemment à l'occasion de la guerre du Golfe la grande précarité de leur situation. Or, leurs apports représentent un revenu considérable pour leurs pays d'origine comme pour les pays d'accueil. L'étude de leur situation s'inscrit dans le cadre du Pacte comme dans celui des Conventions de l'OIT, et il importe notamment de voir de près si les droits à pension de vieillesse des travailleurs migrants sont respectés, et si le transfert dans leur pays d'origine de cette pension et d'autres avantages acquis est garanti.

20. En 1991, l'OIT a lancé une étude sur la situation des travailleurs migrants à la retraite dans 10 pays différents. Entre-temps, certains pays n'ayant pu acquitter leurs cotisations, l'OIT a dû réduire son budget et il a fallu réduire le champ de l'étude, qui ne porte plus que sur le Royaume-Uni, le Japon, la France, les Etats-Unis et le Canada. Ces documents de travail seront communiqués aux membres du Comité, ainsi que certaines suggestions détaillées sur la liste de questions que le Comité pourrait poser.

21. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions au représentant de l'Organisation internationale du Travail. Il lui paraît, quant à lui, que malgré l'intérêt de la communication qui vient d'être faite, l'OIT ne semble se préoccuper qu'occasionnellement des questions qui concernent les travailleurs âgés. Il demande si l'OIT suit systématiquement la situation de ces travailleurs à part les observations faites au hasard de l'étude de tel ou tel pays. Il demande aussi si une étude générale a été faite de l'application de l'un ou l'autre des instruments qui comptent dans ce domaine.

22. Rappelant les précisions données par M. Swepston sur la Recommandation No 162 et sur la Convention No 111, M. Alston aimerait avoir des informations détaillées sur les mesures prises par les pays pour appliquer la Convention No 111, et notamment s'ils en ont restreint le champ aux seuls travailleurs âgés ou l'ont étendu à toute personne susceptible d'être victime de discrimination en raison de son âge. Le document de travail envoyé de Vienne par le Département de la coordination des politiques et du développement durable fait spécifiquement référence à cette discrimination en raison de l'âge. C'est une question qui a beaucoup inquiété l'Australie au cours

de la récente crise économique, car les personnes de plus de 35 ans ont pu penser qu'il leur serait impossible de trouver un emploi. Il s'en est suivi une législation qui imposait une limite d'âge, inférieure ou supérieure, pour toutes sortes d'activités, ce qui a eu malheureusement pour effet d'encourager la discrimination en raison de l'âge. M. Alston estime que si elle n'est pas justifiée par des critères objectifs, la référence à l'âge est insuffisante. Il serait intéressant que le Comité élabore une observation générale sur la discrimination en raison de l'âge en général, et pas seulement à l'encontre des personnes âgées.

23. Une question intéressante, mais qui n'entre peut-être pas dans le champ des préoccupations de l'OIT, est celle du soutien dû par les enfants à leurs parents âgés. M. Alston se demande si cette obligation qui serait faite aux enfants ne contreviendrait pas aux dispositions qui interdisent le travail forcé et ne poserait pas des problèmes du point de vue des droits de l'homme. La proposition a été faite d'inclure une disposition stipulant cette obligation dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La trouvant maladroite, M. Alston s'y est lui-même opposé en tant que représentant de l'UNICEF, bien qu'il soit tout à fait favorable à l'idée de voir les enfants aider leurs vieux parents.

24. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) dit qu'effectivement il n'existe pas dans le cadre de l'OIT de programme formel consacré exclusivement aux personnes âgées. Néanmoins, il existe de nombreuses publications sur différents sujets concernant cette catégorie de personnes. Chaque année, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations établit une étude d'ensemble; c'est ainsi qu'il y a quelques années a été élaborée une étude sur la protection de la vieillesse par la sécurité sociale. En ce qui concerne la deuxième question du Président, M. Swebston peut seulement dire pour l'instant que peu de choses existent sur la question de la discrimination contre les personnes trop jeunes. Il ne dispose pas non plus pour l'instant de renseignements précis sur ce qui a été fait dans les pays où est interdite la discrimination sur la base de l'âge. Enfin, l'obligation faite aux enfants d'assurer l'entretien de leurs parents âgés ne pose à sa connaissance aucun problème par rapport à la Convention de l'OIT (No 29) concernant le travail forcé ou obligatoire. Il se peut cependant qu'elle soulève certains problèmes en ce qui concerne d'autres instruments internationaux; à cet égard, il serait intéressant de connaître la jurisprudence relative à l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948).

25. Le PRESIDENT, notant qu'il n'existe pas d'interdiction générale des discriminations fondées sur l'âge quel qu'il soit, se demande quel pourrait être le rôle du Comité dans ce contexte. Serait-il opportun que le Comité élabore une recommandation sur la question ou encore que le Comité demande un avis au BIT sur la question de l'obligation d'entretien des enfants à l'égard de leurs parents ?

26. M. SWEPSTON (Organisation internationale du Travail) confirme que les Conventions de l'OIT ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur la question de l'âge. Au contraire, l'âge n'est pas considéré comme un critère que les particuliers peuvent invoquer pour contester un licenciement qui

leur paraît abusif par exemple. Seule la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, bien que n'incluant pas l'âge dans les motifs de discrimination, prévoit la possibilité d'inclure ce critère après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Par ailleurs, M. Swepston dit que le Comité pourrait tout à fait solliciter un avis de l'OIT sur la question des conséquences en matière de droits de l'homme des pratiques discriminatoires fondées sur l'âge. Cette demande d'avis pourrait être transmise par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme. En principe, l'OIT pourrait fournir une réponse à la prochaine session du Comité.

27. Mme PINET (Organisation mondiale de la santé) voudrait tout d'abord donner son point de vue sur la question du soutien aux personnes âgées dépendantes. L'obligation faite aux enfants d'assurer l'entretien de leurs parents âgés traduit dans une certaine mesure une approche individualiste de la question, alors que la société tout entière doit se mobiliser pour prendre en charge les couches les plus âgées de la population. D'autre part, compte tenu du coût souvent très élevé du maintien au domicile des personnes âgées ou des soins en établissement, il est difficile d'envisager que des individus prennent à leur compte l'ensemble des frais encourus par leurs parents âgés. Le mieux est donc peut-être que l'on demande aux enfants de contribuer à l'entretien de leurs parents sans les obliger à tout assumer.

28. Depuis sa création en 1948, l'Organisation mondiale de la santé s'est intéressée d'une part au processus du vieillissement et d'autre part à la protection sociale et médicale des personnes âgées. Donc elle cherche à mieux connaître les facteurs à l'origine du vieillissement et des maladies de la vieillesse et elle encourage les services d'aide aux personnes âgées. Elle élabore une série de rapports techniques sur les questions de gériatrie et de gérontologie. Enfin, elle étudie la question du vieillissement de la population; à cet égard, il faut savoir que, contrairement à une idée reçue, les pays développés ne sont pas les seuls à être confrontés au problème du vieillissement de la population. Aujourd'hui, 57 % des personnes âgées de plus de 65 ans vivent dans des pays en développement. Ce pourcentage devrait atteindre 70 % en l'an 2020. La plupart des pays en développement n'ont pas encore pris conscience de ce phénomène car ils manquent souvent de données statistiques nationales. Pour que ces pays puissent mieux se préparer à ce que sera la réalité démographique, l'OMS élabore des profils démographiques par pays. Il existe un programme de santé des personnes âgées, maintenant centré sur un programme de recherche sur le vieillissement dont les quatre grands axes sont : les déterminants d'un vieillissement en bonne santé, l'évolution de la fonction immunitaire avec l'âge, l'ostéoporose et ses facteurs de risque et la maladie d'Alzheimer et les démences séniles apparentées.

29. Mme Pinet souligne l'importance des législations en matière sanitaire qui, parce qu'elles s'accompagnent d'une budgétisation des actions et de sanctions juridiques, sont un moyen efficace de mettre en oeuvre une politique sanitaire et sociale adaptée aux personnes âgées. L'action à l'égard des personnes âgées englobe divers facteurs : la protection sociale, le mode de vie, le mode d'habitat, le niveau de ressources disponibles, la priorité accordée à la santé et au bien-être des personnes âgées dans le cadre des politiques économiques et sociales, etc. En fait, les politiques à l'égard des personnes âgées reflètent les principes éthiques des sociétés.

Les instruments non normatifs sur les droits des personnes âgées sont également très importants, surtout en ce qui concerne les personnes âgées placées en établissements. Par exemple, l'affichage d'une déclaration des droits des personnes âgées dans un établissement de retraite ou de soins assure une meilleure prise en compte des droits et offre une possibilité de recours lorsque le règlement intérieur de ces établissements ne respecte pas, souvent par négligence, les droits des personnes âgées (droit à la correspondance, aux visites, etc.).

30. Il importe également, pour garantir au mieux les droits des personnes âgées, que les Etats définissent une politique sanitaire et sociale d'ensemble. Cette politique doit poursuivre un objectif essentiel : assurer la continuité de la vie de la personne âgée par le maintien à domicile et par la conservation du plus grand degré d'autonomie possible. Elle suppose une reconnaissance réelle des spécificités des droits et des libertés des personnes âgées. Cette politique doit être aussi largement décentralisée car les collectivités locales sont les mieux à même de connaître les besoins des personnes âgées. En outre, la participation des personnes âgées à la vie publique doit être assurée par le biais d'associations ou de comités consultatifs assurant le lien avec l'administration. Enfin, il importe que l'action à l'égard des personnes âgées soit concertée et coordonnée, c'est-à-dire que tous les acteurs, publics ou privés, sanitaires ou sociaux, bénévoles ou non, coordonnent leur approche. Le manque de coordination entre les différents intervenants est encore trop souvent une pierre d'achoppement dans de nombreux pays. Pourtant, au-delà de l'action sanitaire proprement dite, il est important que les différents secteurs des politiques locales, tels que le logement, l'urbanisme, le moyen de déplacement, intègrent les préoccupations des personnes âgées. Il y a lieu également de renforcer les réseaux d'appuis sociaux et de solidarité professionnelle ou de voisinage.

31. Pour terminer, Mme Pinet dit qu'une des questions de fond en matière de politique envers les personnes âgées est celle de savoir s'il faut adopter des mesures spécifiques ou bien seulement renforcer l'attention aux droits de tous les citoyens. A son avis, tout comme il est injuste de traiter des personnes égales de façon différente, il est injuste de traiter comme le reste de la population des personnes qui sont devenues inégales. Pour que les personnes âgées puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, les incapacités dues à leur âge doivent être compensées. Mme Pinet plaide donc pour une reconnaissance spéciale des droits des personnes âgées.

32. Mme HOSBINS (Fédération internationale de la vieillesse et American Association of Retired Persons) prend la parole au nom de la Fédération internationale de la vieillesse, qui regroupe quelque 100 organisations dans 50 pays, et de l'American Association of Retired Persons, organisation qui oeuvre aussi bien aux Etats-Unis d'Amérique qu'à l'étranger et compte plus de 34 millions de membres. Ces deux organisations fondent leur action sur les principes de dignité, d'autonomie et de participation. Il est clair cependant que ces principes ne sauraient équivaloir au refus de demander et de recevoir de l'aide de sources extérieures en cas de besoin. En effet, en l'absence d'un engagement et d'une participation de la société, les membres les plus faibles de la société sont inévitablement marginalisés. Il est à noter que, si d'une manière générale les risques de marginalisation de groupes de population tels que les femmes, les minorités ethniques ou les handicapés

sont bien perçus, les risques qui existent en ce qui concerne les personnes âgées sont curieusement souvent occultés. On peut se demander pourquoi l'apport des personnes âgées est si souvent sous-estimé, voire nié. D'un autre côté, Mme Hosbins constate que les personnes âgées sont souvent surtout considérées comme une catégorie de la population vulnérable, qui doit être assistée. Cela est certes vrai pour une partie d'entre elles, mais il ne faut pas oublier que la vaste majorité des personnes âgées de par le monde continuent à travailler, à se prendre en charge, à aider leur famille et leur pays.

33. On le sait, les droits des personnes âgées ne sont pas protégés par un instrument juridique international spécifique, et cela en dépit du fait que les personnes âgées représentent de nos jours une proportion importante de la population. En 1992, les personnes de plus de 65 ans constituaient 6,2 % de la population mondiale totale. Le nombre des personnes âgées s'accroît très vite. Bientôt plus d'un million de personnes atteindront l'âge de 65 ans chaque mois. Donc, il faut voir qu'il n'y a pas trop de personnes âgées, mais plutôt qu'il y en a tant que la reconnaissance de leur apport en matière de qualifications, de temps et de connaissances est devenue une nécessité économique et culturelle. De tous les instruments juridiques internationaux, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est le seul qui protège, sinon explicitement, du moins implicitement, les droits des personnes âgées. Les deux organisations que Mme Hosbins représente apprécient que le Comité s'intéresse spécifiquement à l'application du Pacte aux personnes âgées.

34. Mme Hosbins examine ensuite la situation des personnes âgées au regard des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant de l'article 6 du Pacte qui reconnaît le droit au travail, il importe de savoir si les personnes âgées ont la possibilité de continuer à travailler si elles le désirent, si l'âge de la retraite est obligatoire et, d'une manière générale, s'il existe des formules permettant de tirer parti des connaissances des personnes âgées, que ce soit à titre bénévole ou lucratif. A propos de l'article 7, il est important que les personnes âgées puissent bénéficier de mesures appropriées en matière de sécurité et de santé et qu'elles aient la possibilité de suivre des programmes de préparation à la retraite dans le cadre de leur travail. Au sujet de l'article 9, il convient d'établir des régimes de sécurité sociale ou d'autres plans d'aide pour les personnes âgées qui ne perçoivent pas de pension ou dont la pension est insuffisante. Cette question se pose surtout pour les femmes âgées. Au sujet de l'article 10, il serait bon que la famille continue d'assumer la responsabilité à la fois de l'éducation des enfants et des soins aux personnes âgées. Les personnes âgées qui souhaitent continuer à vivre chez elles doivent avoir la possibilité de le faire le plus longtemps possible, plutôt que de recourir à des établissements de soins. A propos de l'article 13, il faut savoir dans quelle mesure les personnes âgées peuvent profiter des bienfaits de l'éducation, mener une vie autonome et également aider leurs familles et leurs communautés. Mme Hosbins précise à cet égard qu'aux Etats-Unis le travail bénévole des personnes âgées n'est pas seulement l'apanage des riches. Il se pratique à tous les niveaux de la société et dans différents contextes culturels et économiques. Elle fait également observer que ces activités nécessitent à la fois une infrastructure, une formation et un appui administratif adéquats.

35. Le PRESIDENT demande à Mme Hosbins si l'Association américaine des retraités (AARP) reconnaît les droits économiques, sociaux et culturels comme droits de l'homme ou si, à l'instar des administrations Bush et Reagan, elle considère que ces droits, notamment les droits à la santé et à la sécurité, ne sont que des "aspirations".

36. Mme HOSBINS affirme que l'Association américaine des retraités reconnaît le droit à la santé et à la sécurité économique comme un droit fondamental de l'homme.

37. Le PRESIDENT dit qu'un document écrit émanant de l'Association américaine des retraités et attestant la reconnaissance formelle du droit aux prestations sociales en tant que droit fondamental de l'homme permettrait sans doute de faire avancer le processus de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les Etats-Unis. Le Président demande ensuite à Mme Hosbins si les associations qu'elle représente disposent de moyens nécessaires pour évaluer les travaux réalisés à Vienne. Considère-t-elle que les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées et le Plan d'action international sur le vieillissement peuvent aboutir à des réalisations utiles, ou ne constituent que des documents de plus dans la machine bureaucratique des Nations Unies ? Faut-il envisager d'autres solutions et - dernière question - le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est-il vraiment en mesure de jouer un rôle efficace à l'égard des personnes âgées ?

38. Mme HOSBINS dit que les organisations qu'elle représente soutiennent fermement les activités du Groupe du vieillissement du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (de Vienne). En fait, les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées qui ont été adoptés par la Commission du développement social, puis par l'Assemblée générale, s'inspirent largement de la déclaration des droits des personnes âgées qui a été élaborée par la Fédération internationale de la vieillesse (FIV). La Commission du développement social a transformé cette déclaration en un ensemble de principes qui sont fondés dans une large mesure sur le Plan d'action international sur le vieillissement qui a été adopté à Vienne en 1982. La Fédération internationale de la vieillesse et l'Association américaine des retraités appuient tous les efforts déployés par le Groupe du vieillissement depuis l'Assemblée mondiale sur le vieillissement qui s'est tenue en 1982.

39. Au sujet du rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'égard des personnes âgées, Mme Hosbins précise que de nombreux droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent aux personnes âgées. Etant donné que le Pacte a un caractère obligatoire, le Comité peut assurément jouer un rôle très utile à l'égard des personnes âgées.

40. Le PRESIDENT estime que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels peut procéder à l'adoption d'observations générales sur les droits des personnes âgées; il demande aux organisations intéressées de réfléchir aux dispositions qu'elles souhaitent voir figurer dans ces observations générales.

41. M. DINH (Fédération internationale des associations de personnes âgées) dit que la FIAPA a été créée en 1980 par des associations de personnes âgées dans quatre pays européens. En 1993 elle est implantée dans 39 pays, sur les cinq continents, où les associations affiliées rassemblent plus de 100 millions de membres.

42. La FIAPA a quatre missions. En premier lieu, elle est tenue d'assurer la représentation des personnes âgées au plan international dans le cadre de l'ONU et de la Communauté économique européenne. Auprès de l'ONU, la FIAPA est l'une des 41 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie I). Auprès de la Communauté européenne, la FIAPA est l'un des quatre membres de l'organe consultatif chargé des problèmes des personnes âgées. La FIAPA collabore également avec l'UNESCO et le Conseil de l'Europe. Deuxièmement, la FIAPA favorise les échanges en organisant des réunions internationales. En 12 ans elle a tenu neuf colloques; le dernier a eu lieu à Barcelone en 1992 et a réuni 1 500 délégués venus de 29 pays. Troisièmement, la FIAPA procède à des enquêtes pour élaborer des propositions d'action. Une de ces enquêtes a porté sur les préoccupations et les aspirations des personnes âgées dans 20 pays. D'après les réponses reçues, les personnes âgées auraient deux préoccupations principales : la famille et la santé. Elles aspirent également à rester intégrées dans la société en y jouant un rôle utile. Se fondant sur ces résultats, la FIAPA a décidé d'établir trois rapports d'action avec le soutien de l'ONU et de la Communauté européenne : un rapport sur la participation des personnes âgées à la vie de la cité, un deuxième rapport sur l'action d'éducation pour la santé des personnes âgées, et un troisième rapport sur les liens familiaux qui servirait de trait d'union entre l'Année européenne des personnes âgées (1993) et l'Année internationale de la famille (1994). La quatrième mission de la FIAPA, de loin la plus importante, consiste à promouvoir et à réaliser l'intégration effective des personnes âgées dans la vie de la cité.

43. M. Dinh ajoute que les débats sur les droits de l'homme doivent se fonder sur les réalités de la vie et non sur des théories. Il fait observer que l'évolution économique, sociale et démographique de nombreux pays entraîne un allongement du troisième âge de la vie. En effet, en France, par exemple en 1993, une personne sur cinq a plus de 60 ans et en l'an 2050 une personne sur trois aura plus 60 ans. Il existe donc un nouveau type de personnes âgées qui sont plus disponibles, plus ouvertes pour s'investir dans la vie de la communauté. Il est absurde de négliger ce potentiel de disponibilités. Il est également urgent de permettre à ces personnes âgées d'assumer leurs responsabilités en mettant bénévolement leur expérience et leurs capacités au service des autres et de rétablir leur dignité qui est liée à leur rôle réel dans la cité. Il convient d'éviter toute discrimination fondée sur l'âge et surtout de promouvoir une nouvelle conception des âges qui doit générer une relation empreinte de compréhension, de solidarité et d'harmonie entre les générations, et par là même le respect par tous de l'unicité de la vie.

44. M. Dinh indique que la FIAPA a été invitée à participer à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne et se demande donc dans quelle mesure les débats du Comité pourront être reflétés dans le cadre des travaux de la Conférence.

45. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas optimiste sur ce point. Personnellement il pense qu'il serait préférable de prendre la parole dans le cadre des travaux des ONG plutôt qu'à la conférence intergouvernementale proprement dite. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sera représenté à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, mais il disposera de quelque chose comme cinq minutes pour présenter l'ensemble des questions dont il s'occupe.

46. Passant à la question de l'égalité entre les générations, le Président demande aux membres du Comité de donner leurs avis sur la façon la plus appropriée dont le Comité pourrait traiter de sujets aussi complexes que l'âge de la retraite, le droit à la santé et le droit à l'éducation.

47. M. GRISSA estime que la flexibilité est de mise en ce qui concerne le droit au travail des personnes âgées. En effet, certaines personnes veulent arrêter de travailler à l'âge de la retraite et d'autres souhaitent continuer leur activité professionnelle. Par ailleurs, certains métiers exigent des qualités de robustesse, de souplesse ou de rapidité que les personnes âgées ne peuvent plus présenter. Par ailleurs, la comparaison entre les droits des personnes âgées et ceux des enfants est inadéquate. En effet, ces derniers ne votent pas et il est donc nécessaire que la loi les protège. En revanche, les personnes âgées peuvent faire valoir leurs droits en influençant directement les résultats des élections. Enfin, s'il est possible de protéger et de promouvoir le droit à la santé et à des conditions de vie décentes pour les personnes âgées, il est plus difficile d'envisager la protection du droit à l'éducation pour ces mêmes personnes âgées à une époque où de nombreux pays n'ont pas même les moyens de former les jeunes.

48. M. DINH (Fédération internationale des associations de personnes âgées - FIAPA) indique que l'âge de la retraite, fixé par la loi dans chaque pays, tend à baisser, à la fois à cause des revendications syndicales et des difficultés économiques. Ces dernières poussent, en effet, les gouvernements à abaisser l'âge de la retraite pour libérer le marché du travail. Pour la FIAPA, l'âge de la retraite ne peut correspondre à une cessation complète des activités. Les personnes âgées peuvent en effet déployer des activités dans le domaine de la solidarité, de la formation, ainsi que dans la recherche et la transmission de la mémoire collective. Bien sûr, ces activités doivent être bénévoles, afin de ne pas faire peser une charge supplémentaire sur la société. Enfin, M. Dinh est conscient que l'ONG qu'il représente ne pourra pas peser d'un grand poids sur les délibérations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. C'est pourquoi il espérait que le Comité pourrait y parler en son nom. Il prend bonne note de la réponse du Président du Comité à cet égard et croit donc comprendre que cela sera difficile.

49. Mme JIMEMEZ BUTRAGUEÑO estime qu'il convient, en ce qui concerne les personnes âgées, de rester flexible. Les situations sont en effet différentes d'un pays à l'autre. C'est, par exemple, le cas dans le domaine de l'éducation : aux Pays-Bas, le taux de fréquentation des universités est très élevé et il reste peu de places pour les personnes âgées qui souhaiteraient y étudier. Par contre, en Espagne, la natalité ayant chuté de manière très importante, de nombreuses places seront libres, sous peu, dans les universités pour les personnes âgées. Par ailleurs, Mme Jimenez Butragueño n'est pas certaine que l'âge de la retraite tende à diminuer. En effet, des problèmes de financement des régimes de retraite poussent certains pays à le relever.

50. Par ailleurs, Mme Jimenez Butragueño se demande si le représentant du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ne pourrait pas tenir compte des propositions émanant de certaines ONG pour qu'il soit fait état de l'âge dans le Principe 8. Il est, en effet, regrettable que l'âge ne soit pas mentionné dans aucun instrument international parmi les éléments au titre desquels aucune discrimination ne peut être acceptée. Enfin, Mme Jimenez Butragueño espère qu'en 1999, Année consacrée aux personnes âgées, une nouvelle convention sera adoptée à ce sujet. Le Plan d'action international sur le vieillissement constitue en effet une initiative louable mais ne présente aucun aspect contraignant pour les Etats.

51. M. RATTRAY estime que les questions sur lesquelles le Comité se penche ne sont pas seulement liées aux droits des personnes âgées en tant que telles, mais également à certains droits précis, comme le droit à la santé ou à l'éducation. Ces problèmes ne sont donc pas seulement liés à l'âge. En effet, un âge avancé n'entraîne pas forcément une incapacité. En revanche, si incapacité ou infirmité il y a, il s'agit d'un problème de santé, qui relève du droit à la santé. En pratique, il s'agit de déterminer dans quelle mesure une personne a droit à des prestations sociales, tout simplement parce qu'elle souhaite une amélioration de ses conditions de vie, et cela quel que soit son âge. Par ailleurs, lorsqu'une personne se trouve dans une situation particulière, il est nécessaire de la traiter différemment : elle doit donc pouvoir bénéficier du droit à une "discrimination positive", quel que soit son âge. Enfin, s'agissant de la retraite, beaucoup sont d'accord pour dire qu'il ne devrait pas y avoir d'âge de mise à la retraite obligatoire, tout en affirmant que tous devraient avoir la possibilité de bénéficier du droit à la retraite à un certain âge.

52. Le PRESIDENT précise qu'on peut avoir le droit de se retirer à un certain âge, sans que cela constitue une obligation. De même, le droit au travail ne signifie pas qu'à une époque donnée de sa vie, une personne ne puisse pas refuser de travailler.

53. M. LAMBERT-LAMOND (Association internationale des universités du troisième âge - AIUTA) indique que l'association qu'il représente compte environ 140 membres titulaires, affiliés à une université reconnue et acceptés après enquête d'experts régionaux, ainsi que des membres associés et honoraires. Le nombre des établissements adhérents s'accroît d'année en année; ils sont repartis en Europe, dans les deux sous-continentes américains ainsi qu'en Australie.

54. Avec certaines variantes et diverses appellations, suivant les pays et leurs traditions universitaires, les buts généraux des universités du troisième âge sont de renouveler ou d'enrichir les connaissances des "étudiants", âgés en général de 60 ans à leur inscription; de favoriser les échanges entre l'université et ces "étudiants" et de favoriser une insertion dans la vie communautaire. En outre, dans plusieurs universités du troisième âge, un certain pourcentage des étudiants âgés participent à des recherches organisées et encadrées par des spécialistes, s'intéressant

tout spécialement aux conditions de vie des personnes âgées dans les domaines social et médical. Enfin, les universités du troisième âge s'efforcent de ne jamais s'engager dans des activités déjà couvertes par d'autres organisations, publiques ou privées.

55. Dans le cadre qui vient d'être défini, l'AIUTA intervient dans les directions suivantes : grouper, dans un réseau international, les universités du troisième âge; favoriser la création et le développement de ces universités dans le monde; créer et maintenir entre elles les contacts culturels et scientifiques; développer toutes actions coopératives d'intérêt commun; coordonner les activités de formation, d'études et de recherche et développer à cette fin des services d'information et d'échanges; et collaborer avec les organisations dont l'activité se rapporte à l'enseignement supérieur et aux conditions de vie des personnes âgées. L'AIUTA a donc un rôle très important à jouer dans le domaine de l'éducation, de la culture, de la recherche, en faveur de tous ceux qui veulent utiliser leur nouveau temps libre d'une façon positive, bénéfique aussi bien à l'université, qui élargit ainsi sa fonction, qu'à la société dans son ensemble.

La séance est levée à 12 h 50.

-----